

Direction Mobilités et Infrastructures

C256117AT

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Mise en oeuvre d'une restriction de circulation**

**sur la route départementale D10 du PR 0+400 au PR 2+100**

**Territoire des communes de Pontonx-sur-l'Adour et Gousse**

**Le Président du Conseil départemental des Landes,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, huitième partie concernant la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

**VU** l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

**VU** la demande de l'UTD TARTAS du 15 décembre 2025,

**Considérant que**, en raison des événements liés au blocage du rond-point de Bégaar, la circulation est perturbée sur l'itinéraire habituel des transports scolaires, et qu'il est nécessaire, jusqu'au déblocage du rond-point, afin d'assurer la continuité du service public et la sécurité des élèves, d'autoriser ces transports à emprunter un itinéraire alternatif.

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Centre,

## ARRETE

### - ARTICLE 1 -

A compter du 15 décembre 2025, et à titre exceptionnel et temporaire, les véhicules affectés aux transports scolaires sont autorisés à emprunter l'itinéraire alternatif suivant : RD10 du PR 0+400 jusqu'au 2+100.

### - ARTICLE 2 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### - ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Centre,
  - M. le Responsable de l'entreprise l'UTD TARTAS chargée des travaux,
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
  - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - Mme la Directrice du SAMU 40,
  - M. le Responsable du Service Mobilité Transports,
  - M. le(s) Maire(s) des communes concernées.

15 DEC. 2025

A Mont-de-Marsan, le  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Régis JACQUIER  
Directeur Mobilités et Infrastructures

